

(1)

( N° 250. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 JUILLET 1897.

---

Projet de loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés  
et modification de la législation sur les sucres (1).

---

### I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. COREMANS.

Ajouter après l'article 3 un article 3<sup>bis</sup> ainsi conçu :

Par modification à l'article 176, § 1<sup>er</sup>, litt. C et § 3 de la loi du 16 août 1887, à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 1890 et à l'article 2 de la loi du 11 septembre 1893, le droit d'entrée et le drawback des sucres raffinés sont calculés, en ce qui concerne exclusivement le sucre en pains ou en morceaux, à raison d'un rendement de 86 kilogrammes par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2<sup>e</sup> classe, jusqu'à concurrence d'une exportation de 50,000,000 kilogrammes et à 87 kilogrammes pour toutes les quantités dépassant ce chiffre à l'exportation.

E. COREMANS  
CHARLES ULLENS.  
JULIEN KOCH.  
VAN DEN BEMDEN.

---

### II. — AMENDEMENT SUBSIDIAIRE PRÉSENTÉ PAR M. COREMANS.

Ajouter après l'article 3 un article 3<sup>bis</sup> ainsi conçu :

Par modification aux articles 181, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 avril 1887 et 3 de la loi du 2 avril 1889, la décharge de l'accise à l'exportation est fixée pour les sucres bruts indigènes non humides, numéros 8 et au-dessus, à fr. 43 63.

E. COREMANS.  
CHARLES ULLENS.  
J. VANDEN BEMDEN.  
JULIEN KOCH.

---

(1) Projet de loi, n° 234.  
Rapport, n° 236.  
Amendements, n° 257 et 246.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HAMBURSIN.

ART. 10.

*Il est ajouté à l'article 12 de la loi du 11 septembre 1895 la disposition suivante :*

*Dès la campagne de 1898, la quote-part assignée à chaque fabricant ne pourra . . . (le reste comme au projet).*

E. HAMBURSIN.

---

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HELLEPUTTE.

Ajouter un article 1<sup>bis</sup> ainsi rédigé :

« Les betteraves sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par  
» 1,000 kilogrammes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1898. »

J. HELLEPUTTE.  
DE NEEFF.  
B<sup>on</sup> CH. DE BROQUEVILLE.  
IWEINS D'ECKHOUTTE.

